



Arrêt

n° 279 739 du 4 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me MAFUTA LAMAN
Square Eugène Plasky n°92/6
1030 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de l'ordre de quitter le territoire » (annexe 13 *septies*), prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 24 octobre 2022, et notifiée à la requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2022, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2019, alors qu'elle bénéficiait d'un droit de séjour en Italie.

1.3. Celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et a été autorisée au séjour temporaire en date du 4 mai 2020 « pour un séjour sous statut de Religieuse et sur production de l'Ordre de mission de la Congrégation religieuse ».

1.4. Le 24 novembre 2021, la requérante a fait l'objet d'une décision de fin de séjour et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 6 janvier 2022.

En date du 7 février 2022, la requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité. Ce recours est actuellement pendant devant le Conseil.

1.5. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

La première décision précitée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 24 octobre 2022, est la décision querellée. Celle-ci est motivée comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressée a été entendue par la zone de police de Mons-Quévy le 24.10.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1° :

■ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi);

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

■ 13° *l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

En date du 04.05.2020 l'Intéressée a obtenu un droit de séjour et a été mise en possession d'une carte A. En date du 24.11.2021 l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour. L'intéressée a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 24.11.2021. Ces décisions lui ont été notifiées le 06.01.2022. Sa carte A lui a été retirée.

L'intéressée déclare être aux études et travailler.

Cependant, l'intéressée s'est vue notifier le 06.01.2022 une décision de retrait de séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire du 24.11.2021. Ses études et travail seuls ne lui ouvrent pas le droit au séjour à nouveau.

L'intéressée a été entendue le 24.10.2022 par la zone de police de Mons-Quévy et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.11.2021 qui lui a été notifié le 06.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite et la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.11.2021 qui lui a été notifié le 06.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée déclare qu'elle ne veut pas retourner au Congo car elle est aux études. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare ne pas avoir de problème médical.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.11.2021 qui lui a été notifié le 06.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.

[...] ».

1.5. Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, interpellée sur l'objet précis de son recours, la partie requérante confirme qu'elle n'introduit de recours que contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), du 24 octobre 2022, et que cet acte constitue le seul objet du présent recours, ce dont le Conseil prend acte.

2.2. Par ailleurs, en ce que le recours est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure

La partie requérante dépose lors de l'audience une note à laquelle elle annexe quatre documents.

Le Conseil constate que le dépôt d'une note lors de l'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En outre, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

4. Recevabilité du recours

Lors de l'audience, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas agi avec la diligence requise pour introduire son recours qui doit, à son estime, être jugé irrecevable. Elle ne précise toutefois pas la base légale qui lui permettrait d'aboutir à cette conclusion.

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision querellée a été notifiée à la requérante le 24 octobre 2022. La requérante faisant l'objet d'une deuxième mesure d'éloignement, les parties ne contestent pas qu'en l'espèce le délai pour introduire son recours était de cinq jours conformément aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la décision attaquée ayant été remise à la requérante le lundi 24 octobre 2022, le premier jour du délai de cinq jours est le mardi 25 octobre 2022. Le délai de recours expirait donc le samedi 29 octobre 2022 qui, comme le dimanche 30 octobre 2022, ne sont pas des jours ouvrables. En application de l'article 39/57, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le jour de l'échéance de ce délai est dès lors le lundi 31 octobre 2022 à minuit.

Partant, la demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la requérante est privée de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec

l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. A l'appui de son recours, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 la CEDH. Après avoir rappelé les termes de cette disposition, elle expose que « [...] l'ordre de quitter le territoire [la] mettra loin de [son] diocèse dans [lequel] elle évolue. Il faut savoir que c'est une religieuse ».

Elle souligne aussi dans sa requête que « [l]a décision querellée refuse de renouveler [son] séjour [...] [a]lors qu'elle est en formation [...] en troisième année en sciences infirmières », et « [q]u'elle a toujours renouvelé son séjour sur base de sa formation, son inscription, ceci en 1ère année et en 2ème année de sciences infirmières ».

Ensuite, la requérante prend un second moyen de la violation « de son droit à l'enseignement : article 24 de la Constitution Belge », et précise qu'« [i]l faut rappeler ici que [qu'elle] est en 3ème année en soins infirmiers », et qu'elle a « le droit à l'instruction, à la formation, à l'enseignement protégé par la Constitution belge ».

5.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 2^o [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », « [...] et « [...] 13^o [...] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Or, force est de constater que ces deux motifs ne sont pas contestés par la requérante et peuvent dès lors être considérés comme établis tant en fait qu'en droit.

En outre, les affirmations de la requête qui soulignent que le séjour de la requérante aurait été, par la passé, renouvelé sur la base de « sa formation, son inscription, ceci en 1^{ère} année et en 2^{ème} année de sciences infirmières » procèdent d'une lecture erronée du dossier administratif et ne sont aucunement étayées. La communication, par le biais d'une note d'audience, de documents qui figurent déjà au dossier administratif (pour ce qui concerne la « déclaration d'arrivée » et l'« invitation ») ou qui n'ont jamais été communiqués à la partie défenderesse par le biais d'une demande d'autorisation de séjour (pour ce qui concerne l'« attestation de réussite » du 18 janvier 2022 et l'« horaire » daté du 31 août 2022) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. D'ailleurs, la requérante fait totalement abstraction, dans son recours, de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 24 novembre 2021, qui lui ont été notifiés le 6 janvier 2022, et qui font actuellement l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil.

Il n'en demeure cependant pas moins que lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne peut se contenter de constater que l'étranger concerné se trouve dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient également lors de la prise d'une telle décision de prendre en compte un certain nombre d'éléments, en vue de préserver ses droits

fondamentaux, tels que la santé et la vie familiale de l'intéressé ainsi que l'intérêt de l'enfant, comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation découlant de cet article 74/13 s'impose aussi à la partie défenderesse en application des normes de droit international qui la lient, et en particulier de la CEDH.

En l'occurrence une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien procédé à cet examen en vérifiant si la décision qu'elle prenait pouvait éventuellement violer les articles 3 et 8 de la CEDH et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que tel n'était pas le cas. Or, la motivation retenue à cet égard se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante.

5.3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (v. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (v. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (v. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale dont il entend se prévaloir.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, qui a été dûment entendue préalablement à l'adoption de la décision querellée, ne fait valoir aucun lien spécifique de nature à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Elle déclare à cet effet n'avoir aucun parent ni enfant présent sur le territoire du Royaume.

Pour ce qui concerne sa vie privée, la requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle y séjourne depuis trois ans et qu'elle est « religieuse ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national ou qu'elle y ait, pour partie de son séjour, été autorisée à séjourner.

Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Il se déduit, *prima facie*, des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas sérieux.

5.3.2.4. Ensuite, sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément, non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué, mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

En l'espèce, la requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Constitution. Le second moyen est donc irrecevable quant à ce.

A toutes fins utiles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué priverait la requérante de son droit à l'enseignement, celle-ci n'exposant nullement les motifs pour lesquels elle serait empêchée de poursuivre cet enseignement ailleurs qu'en Belgique.

6. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

F.-X. GROULARD